

No. 502

---

**BOLIVIA, EL SALVADOR, ETHIOPIA,  
GREECE, HONDURAS, etc.**

**International Air Transport Agreement. Opened for signature  
at Chicago, on 7 December 1944**

*Official text : English.*<sup>1</sup>

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 28 July 1953.*

---

**BOLIVIE, SALVADOR, ÉTHIOPIE,  
GRÈCE, HONDURAS, etc.**

**Accord relatif au transport aérien international. Ouvert à  
la signature à Chicago, le 7 décembre 1944**

*Texte officiel anglais*<sup>1</sup>.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 28 juillet  
1953.*

---

<sup>1</sup> See explanatory note 2, p. 400, concerning the official languages of the Agreement.

---

<sup>1</sup> Voir note explicative 2, p. 401, concernant les langues officielles de l'Accord.

No. 502. INTERNATIONAL AIR TRANSPORT AGREEMENT.<sup>1</sup>  
 OPENED FOR SIGNATURE AT CHICAGO, ON 7 DE-  
 CEMBRE 1944

The States which sign and accept this International Air Transport Agreement, being members of the International Civil Aviation Organization, declare as follows :

ARTICLE I

*Section 1*

Each contracting State grants to the other contracting States the following freedoms of the air in respect of scheduled international air services :

- (1) The privilege to fly across its territory without landing ;
- (2) The privilege to land for non-traffic purposes ;
- (3) The privilege to put down passengers, mail and cargo taken on in the territory of the State whose nationality the aircraft possesses ;

<sup>1</sup> In accordance with article VIII, the Agreement came into force as between the following States, on the dates indicated, upon the receipt by the Government of the United States of America of the respective notifications of acceptance :

Afghanistan . . . . .	17 May	1945	Netherlands*** . . . . .	8 February	1945
Bolivia . . . . .	4 April	1947	Nicaragua . . . . .	28 December	1945
China* . . . . .	6 June	1945	Paraguay . . . . .	27 July	1945
Dominican Republic . . . . .	25 January	1946	Sweden . . . . .	19 November	1945
El Salvador . . . . .	1 June	1945	Thailand . . . . .	6 March	1947
Ethiopia . . . . .	22 March	1945	Turkey**** . . . . .	6 June	1945
Greece** . . . . .	28 February	1946	United States of Ame-		
Honduras . . . . .	13 November	1945	rica***** . . . . .	8 February	1945
Liberia . . . . .	19 March	1945	Venezuela . . . . .	28 March	1946

The Agreement was subsequently denounced by the following States by one year's notice given to the Government of the United States of America in accordance with article V :

*Notice of denunciation :*

	<i>Date of receipt</i>		<i>Effective date</i>	
United States of America . . . . .	25 July	1946	25 July	1947
Nicaragua . . . . .	7 October	1946	7 October	1947
Dominican Republic . . . . .	14 October	1946	14 October	1947
Afghanistan . . . . .	18 March	1948	18 March	1949
China . . . . .	31 May	1950	31 May	1951

\*The Government of China accepted this Agreement subject to the following understanding :  
 "The acceptances are given with the understanding that the provisions of Article IV, Section 3, of the International Air Transport Agreement shall become operative in so far as the Govern-

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

N<sup>o</sup> 502. ACCORD<sup>3</sup> RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN  
INTERNATIONAL. OUVERT À LA SIGNATURE À  
CHICAGO, LE 7 DÉCEMBRE 1944

Les États qui, étant membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, signent le présent Accord sur le Transport aérien international et y adhèrent, sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

*Section 1*

Chaque État contractant accorde aux autres États contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

- 1) Le droit de traverser son territoire sans atterrir ;
- 2) Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales ;
- 3) Le droit de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises embarqués sur le territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité ;

<sup>1</sup> Traduction de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; voir note, p. 379 de ce volume.

<sup>2</sup> Translation by the International Civil Aviation Organization ; see note, p. 378 of this volume.

<sup>3</sup> Conformément à l'article VIII, l'Accord est entré en vigueur entre les États énumérés ci-après, aux dates indiquées ci-dessous, au reçu par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique des notifications d'acceptation respectives :

Afghanistan . . . . .	17 mai	1945	Paraguay . . . . .	27 juillet	1945
Bolivie . . . . .	4 avril	1947	Pays-Bas**** . . . . .	8 février	1945
Chine* . . . . .	6 juin	1945	République Dominicaine	25 janvier	1946
États-Unis d'Amérique**	8 février	1945	Salvador . . . . .	1 <sup>er</sup> juin	1945
Éthiopie . . . . .	22 mars	1945	Suède . . . . .	19 novembre	1945
Grèce*** . . . . .	28 février	1946	Thaïlande . . . . .	6 mars	1947
Honduras . . . . .	13 novembre	1945	Turquie***** . . . . .	6 juin	1945
Libéria . . . . .	19 mars	1945	Venezuela . . . . .	28 mars	1946
Nicaragua . . . . .	28 décembre	1945			

L'Accord a été ultérieurement dénoncé par les États suivants, moyennant préavis d'un an notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article V :

*Préavis de dénonciation*

	<i>Date de réception</i>	<i>Date d'application</i>
États-Unis d'Amérique . . . . .	25 juillet 1946	25 juillet 1947
Nicaragua . . . . .	7 octobre 1946	7 octobre 1947
République Dominicaine . . . . .	14 octobre 1946	14 octobre 1947
Afghanistan . . . . .	18 mars 1948	18 mars 1949
Chine . . . . .	31 mai 1950	31 mai 1951

\*Le Gouvernement chinois a accepté ledit Accord sous la condition suivante : « Les acceptations sont subordonnées à la condition que les dispositions de la section 3 de l'article IV de l'Accord relatif au transport aérien international n'entreront en vigueur à l'égard du Gouver-

- (4) The privilege to take on passengers, mail and cargo destined for the territory of the State whose nationality the aircraft possesses ;
- (5) The privilege to take on passengers, mail and cargo destined for the territory of any other contracting State and the privilege to put down passengers, mail and cargo coming from any such territory.

With respect to the privileges specified under paragraphs (3), (4), and (5) of this section, the undertaking of each contracting State relates only to through services on a route constituting a reasonably direct line out from and back to the homeland of the State whose nationality the aircraft possesses.

The privileges of this section shall not be applicable with respect to airports utilized for military purposes to the exclusion of any scheduled international air services. In areas of active hostilities or of military occupation, and in time of war along the supply routes leading to such areas, the exercise of such privileges shall be subject to the approval of the competent military authorities.

#### *Section 2*

The exercise of the foregoing privileges shall be in accordance with the provisions of the Interim Agreement on International Civil Aviation<sup>1</sup> and,

ment of China is concerned at such time as the Convention on International Civil Aviation ... shall be ratified by the Government of China." The terms of the aforesaid understanding by the Government of China were fulfilled by the deposit on 20 February 1946 of the instrument of ratification of the above-mentioned Convention on International Civil Aviation by the Government of China.

\*\*The Government of Greece accepted this Agreement with the following reservation : "In accepting this Agreement in accordance with Article VIII, paragraph two thereof, I am directed to make a reservation with respect to the rights and obligations contained in Article I, Section 1, paragraph (5) of the Agreement, which, under Article IV, Section 1, Greece does not wish, for the time being, to grant or receive."

\*\*\*The Government of the Netherlands accepted this Agreement subject to the reservation made upon signature. This reservation was subsequently withdrawn on 21 September 1945.

\*\*\*\*The Government of Turkey accepted this Agreement subject to the following reservation : "... the reservation made by the Turkish Delegation on the fifth freedom of the air contained in the International Air Transport Agreement is explained in the following article of the law by which the aforementioned instruments have been ratified : 'The Turkish Government, when concluding bilateral agreements, shall have the authority to accept and apply for temporary periods the provision regarding the fifth freedom of the air contained in the International Air Transport Agreement'."

\*\*\*\*\*The Government of the United States of America accepted this Agreement subject to the following understanding : "These acceptances by the Government of the United States of America are given with the understanding that the provisions of ... Article IV, Section 3, of the International Air Transport Agreement shall become operative as to the United States of America at such time as the Convention on International Civil Aviation ... shall be ratified by the United States of America." The terms of the aforesaid understanding by the Government of the United States of America were fulfilled by the deposit on 9 August 1946 of the instrument of ratification of the above-mentioned Convention on International Civil Aviation by the Government of the United States of America.

<sup>1</sup> See p. 345 of this volume.

- 4) Le droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité ;
- 5) Le droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de tout autre État contractant et le droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du territoire de tout autre État contractant.

En ce qui concerne les droits prévus aux alinéas 3, 4 et 5 de la présente section, l'engagement de chaque État contractant ne vise que les services directs<sup>1</sup> sur une route constituant un itinéraire raisonnablement direct, en provenance ou à destination du territoire métropolitain de l'État dont l'aéronef possède la nationalité.

Les droits visés à la présente section ne valent pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires, à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités, ou les zones d'occupation militaire et, en temps de guerre, sur les routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de ces droits est subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

### Section 2

L'exercice des droits précités doit être conforme aux dispositions de l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale<sup>2</sup> et, lorsqu'elle entrera en vigueur,

nement chinois qu'à la date à laquelle ce Gouvernement aura ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ...» La condition prévue par cette réserve du Gouvernement chinois a été remplie par le dépôt, effectué par ledit Gouvernement le 20 février 1946, de l'instrument de ratification de ladite Convention relative à l'aviation civile internationale.

\*\*Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accepté ledit Accord sous la condition suivante : « Les acceptations données par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont subordonnées à la condition que les dispositions de ... la section 3 de l'article IV de l'Accord relatif au transport aérien international n'entreront en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, qu'à la date à laquelle les États-Unis d'Amérique auront ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale. » La condition prévue par cette réserve du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été remplie par le dépôt, effectué par ledit Gouvernement le 9 août 1946, de l'instrument de ratification de ladite Convention relative à l'aviation civile internationale.

\*\*\*Le Gouvernement grec a accepté ledit Accord avec la réserve suivante : « Au moment d'accepter le présent Accord conformément au paragraphe 2 de son article VIII, je suis chargé de faire une réserve en ce qui concerne les droits et obligations définis au paragraphe 5 de la section 1 de l'article premier dudit Accord ; conformément à la section 1 de l'article IV, le Gouvernement grec ne désire ni accorder ni recevoir lesdits droits et obligations. »

\*\*\*\*Le Gouvernement des Pays-Bas a accepté ledit Accord avec la réserve faite au moment de la signature. Cette réserve a été ultérieurement retirée le 21 septembre 1945.

\*\*\*\*Le Gouvernement turc a accepté ledit Accord avec la réserve suivante : « ... La réserve formulée par la délégation turque au sujet de la cinquième liberté de l'air énoncée dans l'Accord relatif au transport aérien international est fondée sur l'article suivant de la loi en vertu de laquelle les instruments susmentionnés ont été ratifiés : « Lors de la conclusion d'accords bilatéraux, le Gouvernement turc pourra accepter et appliquer à titre temporaire la disposition relative à la cinquième liberté de l'air énoncée dans l'Accord relatif au transport aérien international. »

<sup>1</sup> « Service direct », qui correspond à l'expression anglaise "through service", désigne tout service assuré directement entre deux points et comportant obligatoirement une escale commerciale ou davantage.

<sup>2</sup> Voir p. 345 de ce volume.

when it comes into force, with the provisions of the Convention on International Civil Aviation<sup>1</sup>, both drawn up at Chicago on December 7, 1944.

### Section 3

A contracting State granting to the airlines of another contracting State the privilege to stop for non-traffic purposes may require such airlines to offer reasonable commercial service at the points at which such stops are made.

Such requirement shall not involve any discrimination between airlines operating on the same route, shall take into account the capacity of the aircraft, and shall be exercised in such a manner as not to prejudice the normal operations of the international air services concerned or the rights and obligations of any contracting State.

### Section 4

Each contracting State shall have the right to refuse permission to the aircraft of other contracting States to take on in its territory passengers, mail and cargo carried for remuneration or hire and destined for another point within its territory. Each contracting State undertakes not to enter into any arrangements which specifically grant any such privilege on an exclusive basis to any other State or an airline of any other State, and not to obtain any such exclusive privilege from any other State.

### Section 5

Each contracting State may, subject to the provisions of this Agreement,

- (1) Designate the route to be followed within its territory by any international air service and the airports which any such service may use ;
- (2) Impose or permit to be imposed on any such service just and reasonable charges for the use of such airports and other facilities ; these charges shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services : provided that, upon representation by an interested contracting State, the charges imposed for the use of airports and other facilities shall be subject to review by the Council of the International Civil Aviation Organization established under the above-mentioned Convention, which shall report and make recommendations thereon for the consideration of the State or States concerned.

<sup>1</sup> See United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 295 ; Vol. 26, p. 420 ; Vol. 32, p. 402 ; Vol. 33, p. 352 ; Vol. 44, p. 346 ; Vol. 51, p. 336, and Vol. 139, p. 469.

aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale<sup>1</sup>, tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944.

### Section 3

Un État contractant qui accorde aux entreprises de transport aérien d'un autre État contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales peut exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points où ces escales sont effectuées.

Cette exigence ne doit entraîner aucune distinction entre les entreprises de transport aérien utilisant la même route, doit tenir compte de la capacité des aéronefs et être appliquée de manière à ne nuire ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés, ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations d'aucun État contractant.

### Section 4

Chaque État contractant a le droit de refuser aux aéronefs d'autres États contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier et des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à destination d'un autre point de son territoire. Chaque État contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorderait spécifiquement, avec le privilège de l'exclusivité, toute permission de cette nature à un autre État ou à une entreprise de transport aérien d'un autre État et à ne se faire octroyer une telle permission exclusive par aucun autre État.

### Section 5

Chaque État contractant peut, sous réserve des dispositions du présent Accord,

- 1) Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service ;
- 2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et d'autres installations et services ; ces droits ne doivent pas excéder ceux que paieraient les aéronefs dudit État employés à des services internationaux analogues ; étant entendu que, sur représentation d'un État contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et d'autres installations et services feront l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale instituée en vertu de la Convention précitée ; le dit Conseil rédigera à ce sujet un rapport et des recommandations qui seront portés à l'attention de l'État ou des États intéressés.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295 ; vol. 26, p. 420 ; vol. 32, p. 402 ; vol. 33, p. 352 ; vol. 44, p. 346 ; vol. 51, p. 336, et vol. 139, p. 469.

*Section 6*

Each contracting State reserves the right to withhold or revoke a certificate or permit to an air transport enterprise of another State in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control are vested in nationals of a contracting State, or in case of failure of such air transport enterprise to comply with the laws of the State over which it operates, or to perform its obligations under this Agreement.

## ARTICLE II

*Section 1*

The contracting States accept this Agreement as abrogating all obligations and understandings between them which are inconsistent with its terms, and undertake not to enter into any such obligations and understandings. A contracting State which has undertaken any other obligations inconsistent with this Agreement shall take immediate steps to procure its release from the obligations. If an airline of any contracting State has entered into any such inconsistent obligations, the State of which it is a national shall use its best efforts to secure their termination forthwith and shall in any event cause them to be terminated as soon as such action can lawfully be taken after the coming into force of this Agreement.

*Section 2*

Subject to the provisions of the preceding section, any contracting State may make arrangements concerning international air services not inconsistent with this Agreement. Any such arrangement shall be forthwith registered with the Council, which shall make it public as soon as possible.

## ARTICLE III

Each contracting State undertakes that in the establishment and operation of through services due consideration shall be given to the interests of the other contracting States so as not to interfere unduly with their regional services or to hamper the development of their through services.

## ARTICLE IV

*Section 1*

Any contracting State may by reservation attached to this Agreement at the time of signature or acceptance elect not to grant and receive the rights



*Section 6*

Chaque État contractant se réserve le droit de refuser à une entreprise de transport aérien d'un autre État un certificat ou une autorisation, ou de révoquer un certificat ou une autorisation, lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété ainsi que le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants d'un État contractant, ou lorsqu'une entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois de l'État survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

## ARTICLE II

*Section 1*

Les États contractants conviennent que le présent Accord abroge toutes obligations ou ententes mutuelles incompatibles avec les termes dudit Accord et ils s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou ententes. Tout État contractant qui assume des obligations incompatibles avec le présent Accord doit prendre sans délai les dispositions nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transport aérien d'un État contractant assume de telles obligations, l'État dont elle est ressortissante doit s'efforcer d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les faire abroger dès que cette abrogation est légalement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Section 2*

Sous réserve des dispositions de la section précédente, tout État contractant peut conclure des arrangements compatibles avec le présent Accord au sujet de services aériens internationaux. Tout arrangement de ce genre doit être immédiatement enregistré au Conseil, qui le publie dès que possible.

## ARTICLE III

Chaque État contractant s'engage à tenir pleinement compte, dans l'établissement et l'exploitation de services directs, des intérêts des autres États contractants afin de ne pas gêner indûment leurs services régionaux ou entraver le développement de leurs services directs.

## ARTICLE IV

*Section 1*

Tout État contractant peut, en signant le présent Accord ou en y adhérant, refuser par une réserve l'échange des droits et obligations visé à l'article premier,

and obligations of Article I, Section 1, paragraph (5), and may at any time after acceptance, on six months' notice given by it to the Council, withdraw itself from such rights and obligations. Such contracting State may on six months' notice to the Council assume or resume, as the case may be, such rights and obligations. No contracting State shall be obliged to grant any rights under the said paragraph to any contracting State not bound thereby.

### *Section 2*

A contracting State which deems that action by another contracting State under this Agreement is causing injustice or hardship to it, may request the Council to examine the situation. The Council shall thereupon inquire into the matter, and shall call the States concerned into consultation. Should such consultation fail to resolve the difficulty, the Council may make appropriate findings and recommendations to the contracting States concerned. If thereafter a contracting State concerned shall in the opinion of the Council unreasonably fail to take suitable corrective action, the Council may recommend to the Assembly of the above-mentioned Organization that such contracting State be suspended from its rights and privileges under this Agreement until such action has been taken. The Assembly by a two-thirds vote may so suspend such contracting State for such period of time as it may deem proper or until the Council shall find that corrective action has been taken by such State.

### *Section 3*

If any disagreement between two or more contracting States relating to the interpretation or application of this Agreement cannot be settled by negotiation, the provisions of Chapter XVIII of the above-mentioned Convention shall be applicable in the same manner as provided therein with reference to any disagreement relating to the interpretation or application of the above-mentioned Convention.

## ARTICLE V

This Agreement shall remain in force as long as the above-mentioned Convention ; provided, however, that any contracting State, a party to the present Agreement, may denounce it on one year's notice given by it to the Government of the United States of America, which shall at once inform all other contracting States of such notice and withdrawal.

## ARTICLE VI

Pending the coming into force of the above-mentioned Convention, all references to it herein other than those contained in Article IV, Section 3, and

section 1, alinéa 5 ; il pourra à tout moment après son adhésion, renoncer auxdits droits et se dégager desdites obligations, en adressant au Conseil un préavis de six mois. Ledit État contractant pourra recevoir ces droits et souscrire à ces obligations, ou s'il y a lieu recouvrer ces droits et souscrire à nouveau à ces obligations, en adressant au Conseil un préavis de six mois. Aucun État contractant n'est tenu d'accorder l'un quelconque des droits visés audit alinéa à un État contractant qui n'est pas lié par les mêmes engagements.

### *Section 2*

Un État contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent Accord par un autre État contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les États intéressés aux fins de consultation. Si cette consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil pourra adresser aux États intéressés ses conclusions et ses recommandations. Le Conseil pourra, par la suite, s'il est d'avis qu'un de ces États manque sans raison valable à prendre les mesures correctives qui s'imposent, recommander à l'Assemblée de l'Organisation précitée de suspendre les droits et privilèges conférés audit État contractant par le présent Accord jusqu'à ce que cet État ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet État contractant pour la durée qu'elle jugera nécessaire, ou jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que les mesures correctives ont été prises par cet État.

### *Section 3*

Si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la Convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention.

## ARTICLE V

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même durée que la Convention précitée ; toutefois, il reste entendu que tout État contractant partie au présent Accord peut dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an notifié au gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres États contractants de cette notification et de cette dénonciation.

## ARTICLE VI

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention précitée, toute référence à cette Convention dans le présent Accord, autre que celle figurant à l'article IV,

Article VII shall be deemed to be references to the Interim Agreement on International Civil Aviation drawn up at Chicago on December 7, 1944 ; and references to the International Civil Aviation Organization, the Assembly, and the Council shall be deemed to be references to the Provisional International Civil Aviation Organization, the Interim Assembly, and the Interim Council, respectively.

#### ARTICLE VII

For the purposes of this Agreement, "territory" shall be defined as in Article 2 of the above-mentioned Convention.

#### ARTICLE VIII

##### SIGNATURES AND ACCEPTANCES OF AGREEMENT

The undersigned delegates to the International Civil Aviation Conference, convened in Chicago on November 1, 1944, have affixed their signatures to this Agreement with the understanding that the Government of the United States of America shall be informed at the earliest possible date by each of the governments on whose behalf the Agreement has been signed whether signature on its behalf shall constitute an acceptance of the Agreement by that government and an obligation binding upon it.

Any State a member of the International Civil Aviation Organization may accept the present Agreement as an obligation binding upon it by notification of its acceptance to the Government of the United States, and such acceptance shall become effective upon the date of the receipt of such notification by that Government.

This Agreement shall come into force as between contracting States upon its acceptance by each of them. Thereafter it shall become binding as to each other State indicating its acceptance to the Government of the United States on the date of the receipt of the acceptance by that Government. The Government of the United States shall inform all signatory and accepting States of the date of all acceptances of the Agreement, and of the date on which it comes into force for each accepting State.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, having been duly authorized, sign this Agreement on behalf of their respective governments on the dates appearing opposite their signatures.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Unless otherwise indicated, all signatures were affixed on 7 December 1944.

section 3, et à l'article VII, doit être considérée comme désignant l'Accord intérimaire sur l'Aviation civile internationale fait à Chicago le 7 décembre 1944 et toute référence à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, à l'Assemblée et au Conseil doit être considérée comme désignant l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale, l'Assemblée intérimaire et le Conseil intérimaire.

#### ARTICLE VII

Aux fins du présent Accord, le terme « territoire » a le sens indiqué à l'article 2 de la Convention précitée.

#### ARTICLE VIII

##### SIGNATURE ET ADHÉSION

Les soussignés, délégués à la Conférence internationale de l'Aviation civile, réunie à Chicago le 1<sup>er</sup> novembre 1944, ont apposé leur signature au présent Accord, étant entendu que chaque État au nom duquel l'Accord a été signé fera savoir dès que possible au Gouvernement des États-Unis si la signature donnée au nom dudit État constitue pour lui une adhésion et une obligation qui le lie.

Tout État membre de l'Organisation de l'Aviation civile internationale peut adhérer au présent Accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au Gouvernement des États-Unis, cette adhésion prenant effet à la date de réception de la notification par ledit Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les États contractants à la date de l'adhésion de chacun d'eux. Il vaudra par la suite, pour tout autre État qui notifiera son adhésion au Gouvernement des États-Unis, à partir de la date de réception de cette adhésion par ledit Gouvernement. Le Gouvernement des États-Unis avisera tous les États qui auront signé le présent Accord, ou y auront adhéré, de la date de chaque adhésion et de la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur pour chacun des États qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs, à la date figurant en regard de leur signature<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, toutes les signatures ont été apposées le 7 décembre 1944.

DONE at Chicago the seventh day of December 1944, in the English language. A text drawn up in the English, French, and Spanish languages,<sup>1</sup> each of which shall be of equal authenticity, shall be opened for signature at Washington, D. C. Both texts shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, and certified copies shall be transmitted by that Government to the governments of all the States which may sign and accept this Agreement.

---

<sup>1</sup> The Agreement was signed in the English original version formulated at the International Civil Aviation Conference which took place at Chicago from 1 November to 7 December 1944. No trilingual text, as provided for in the Agreement, has been opened for signature.

The Government of the United States of America, in the note of the State Department of 22 September 1947 addressed to the Chiefs of Missions of the Governments concerned, after having drawn their attention to the various problems involved in this respect and to the fact that the Agreement, as well as all other documents drawn up at the Chicago Conference, did not place a specific responsibility upon the United States Government, as depository of the documents, to prepare a trilingual text, concluded: "The Department of State considers that it is not advisable to proceed at this time with preparations to open for signature at Washington trilingual texts of those documents. On the contrary, the United States Government proposes to present the question to the Council of the International Civil Aviation Organization with a request that the question be placed on the agenda for the next meeting of the Assembly of that Organization. It is believed that this procedure will afford the most efficacious means by which the Governments concerned may, after due consideration of all the factors and problems involved, make such decisions with respect thereto as they deem appropriate."

No translation has been adopted by the Council of the International Civil Aviation Organization. The French translation of this Agreement is reproduced from document C-WP/1616, published by the secretariat of the International Civil Aviation Organization.

FAIT à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole<sup>1</sup>, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les États qui signeront le présent Accord ou qui y adhéreront.

---

<sup>1</sup> L'Accord a été signé dans la version originale anglaise, rédigée à la Conférence de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Chicago du 1<sup>er</sup> novembre au 7 décembre 1944. Aucun texte en trois langues n'a été ouvert à la signature, nonobstant les dispositions de l'Accord.

Dans la note du Département d'État du 22 septembre 1947 adressée aux chefs de missions des Gouvernements intéressés, après avoir attiré leur attention sur les divers problèmes soulevés à cet égard et sur le fait que ni l'Accord ni aucun des autres documents rédigés à la Conférence de Chicago ne chargent expressément le Gouvernement des États-Unis, en qualité de dépositaire des documents, de rédiger le texte en trois langues, le Gouvernement des États-Unis concluait : « Le Département d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prendre actuellement des dispositions pour ouvrir à la signature à Washington les textes de ces documents en trois langues. Le Gouvernement des États-Unis propose, au contraire, de soumettre la question au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en demandant qu'elle soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée de cette Organisation. Il semble que cette manière de procéder soit la meilleure pour permettre aux Gouvernements intéressés, compte dûment tenu de tous les éléments du problème de prendre à ce sujet les décisions qu'ils jugeront utiles. »

Aucune traduction n'a été adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. La traduction française est reproduite du document C-WP/1616, publié par le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

For Afghanistan :

Pour l'Afghanistan :

A. HOSAYN AZIZ

For the Government of the Common-  
wealth of Australia :

Pour le Gouvernement du Common-  
wealth d'Australie :

For Belgium :

Pour la Belgique :

For Bolivia :

Pour la Bolivie :

Tcnl. Al. PACHECO

For Brazil :

Pour le Brésil :

For Canada :

Pour le Canada :

For Chile :

Pour le Chili :

For China :

Pour la Chine :

CHANG KIA-NGAU

For Colombia :

Pour la Colombie :

For Costa Rica :

Pour le Costa-Rica :

F. DE P. GUTIÉRREZ

March 10th, 1945

For Cuba :

Pour Cuba :

Gmo. BELT

Abril 20, 1945

For Czechoslovakia :

Pour la Tchécoslovaquie :

For the Dominican Republic :

Pour la République Dominicaine :

C. A. McLAUGHLIN

For Ecuador :

Pour l'Équateur :

J. Z. CORREA

Francisco GÓMEZ JURADO



- For Egypt : Pour l'Égypte :
- For El Salvador : Pour le Salvador :  
Felipe VEGA GÓMEZ  
May 9, 1945
- For Ethiopia : Pour l'Éthiopie :  
Ephrem T. MEDHEN  
March 22, 1945
- For France : Pour la France :
- For Greece : Pour la Grèce :
- For Guatemala : Pour le Guatemala :  
Osc. MORALES L.  
Jan. 30, 1945
- For Haiti : Pour Haiti :  
G Édouard ROY
- For Honduras : Pour le Honduras :  
E. P. LEFEBVRE
- For Iceland : Pour l'Islande :  
Thor THORS  
April 4, 1945
- For India : Pour l'Inde :
- For Iran : Pour l'Iran :  
Hussein ALA  
August 13th, 1946
- For Iraq : Pour l'Irak :
- For Ireland : Pour l'Irlande :

For Lebanon :

Pour le Liban :

*Ad referendum* concerning the fifth freedom enumerated in  
Art. I, Section 1.<sup>1</sup>

C. CHAMOUN

For Liberia :

Pour le Libéria :

Walter F. WALKER

For Luxembourg :

Pour le Luxembourg :

For Mexico :

Pour le Mexique :

Pedro A. CHAPA

For the Netherlands :

Pour les Pays-Bas :

M. STEENBERGHE

F. C. ARONSTEIN

In accordance with the provisions of art. IV, section 1, of this  
agreement the Netherlands Delegation hereby accept only the  
first four privileges in art. I, section 1.<sup>2</sup>

For the Government of New Zealand : Pour le Gouvernement de la Nouvelle  
Zélande :

For Nicaragua :

Pour le Nicaragua :

R. E. FRIZELI.

For Norway :

Pour la Norvège :

For Panama :

Pour le Panama :

For Paraguay :

Pour le Paraguay :

Celso R. VELÁZQUEZ

July 27, 1945

<sup>1</sup> Signé *ad referendum* en ce qui concerne la cinquième liberté énumérée à la section 1 de l'article premier.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de la section 1 de l'article IV du présent Accord, la délégation des Pays-Bas n'accepte par les présentes que les quatre premiers privilèges énumérés à la section 1 de l'article premier.

For Peru :

Pour le Pérou :

A. REVOREDO  
 J. S. KOECHLIN  
 Luis ALVARADO  
 F. ELGUERA  
 Gllmo VAN OORDT LEÓN

For the Philippine Commonwealth :

Pour le Commonwealth des Philippines :

For Poland :

Pour la Pologne :

For Portugal :

Pour le Portugal :

For Spain :

Pour l'Espagne :

For Sweden :

Pour la Suède :

R. KUMLIN

For Switzerland :

Pour la Suisse :

For Syria :

Pour la Syrie :

N. KAHALE  
 July 6, 1945

In accordance with Art. IV, section 1 of this agreement, Syria accepts only the first four privileges in Art. I, section 1.<sup>1</sup>

For Turkey :

Pour la Turquie :

S. KOCAK  
 F. SAHINBAS  
 Orhan H. EROL

In accordance with the provisions of Art. IV, section 1, of this agreement the Turkish delegation hereby accept only the first four privileges in Art. I, sect. 1, and leave the acceptance of the fifth privilege to the discretion of their government.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Conformément à la section 1 de l'article IV du présent Accord, la Syrie n'accepte que les quatre premiers privilèges énumérés à la section 1 de l'article premier.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de la section 1 de l'article IV du présent Accord, la délégation turque n'accepte par les présentes que les quatre premiers privilèges énumérés à la section 1 de l'article premier et laisse à la discrétion du Gouvernement turc la décision relative à l'acceptation du cinquième privilège.

- For the Union of South Africa :                      Pour l'Union Sud-Africaine :
- For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :                      Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
- For the United States of America :                      Pour les États-Unis d'Amérique :
- Adolf A. BERLE Jr.  
Alfred L. BULWINKLE  
Chas. A. WOLVERTON  
F. LA GUARDIA  
Edward WARNER  
L. WELCH POGUE  
William A. M. BURDEN
- For Uruguay :    Pour l'Uruguay :
- Carl CARBAJAL  
Col. Medardo R. FARIAS
- For Venezuela :    Pour le Venezuela :
- La Delegación de Venezuela firma *ad referendum* y deja constancia de que la aprobación de este documento por su Gobierno está sujeta a las disposiciones constitucionales de los Estados Unidos de Venezuela.<sup>1</sup>
- F. J. SUCRE  
J. BLANCO USTÁRIZ
- For Yugoslavia :    Pour la Yougoslavie :
- For Denmark :    Pour le Danemark :
- Henrik KAUFFMANN
- For Thailand :    Pour la Thaïlande :
- M. R. Seni PRAMOJ

<sup>1</sup> The delegation of Venezuela signs *ad referendum* and points out that the approval of this document by its Government is subject to the constitutional provisions of the United States of Venezuela.

<sup>1</sup> La délégation du Venezuela signe *ad referendum* et déclare que l'approbation de cet instrument par son Gouvernement est soumise aux dispositions constitutionnelles des États-Unis du Venezuela.